

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 215

présenté par
M. Saddier-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :**

I. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 317 du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Les mots : « pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2003 » sont supprimés.

2° Elle est complétée par les mots : « jusqu'au 30 juin 2008 ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 317 du Code Général des Impôts prévoit la fin de la détaxe totale dont bénéficiaient un grand nombre de bouilleurs de cru à compter du 1^{er} janvier 2008. La saison de distillation s'échelonnant de septembre à juin, cette modification interviendra au milieu de l'exercice 2007-2008 engendrant ainsi une injustice importante en fonction de la date de distillation pour les bouilleurs de cru bénéficiant du privilège. En mettant fin à cette détaxe totale au 30 juin 2008, cet amendement tend à remédier à ce dysfonctionnement.